

# Conférence Nationale Souveraine

REPUBLIQUE TOGOLAISE

s/c HOTEL DU 2 FEVRIER

B. P. 131 LOME - TOGO

TÉL. (228) 21 - 00 - 03 Téléfax (228) 21 - 62 - 68

## ACTE N° 12 PORTANT ACTUALISATION DES TAUX DES BOURSES SUPERIEURES ET DES AIDES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

= = = = =

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du  
16 Juillet 1991,

Vu le Décret N° 91-179 du 25 Juin 1991, modifié par le Décret N°  
91-182 du 02 Juillet 1991 portant convocation de la Conférence  
Nationale,

Vu le Décret 68-119 du 17 Juin 1968 portant régime d'attribution  
des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et  
étrangers accordés à des ressortissants togolais,

Vu l'Arrêté N° 70-8/PR-8/PR-MENRS portant fixation des taux de  
bourses d'études supérieures,



Considérant l'actualisation accordée aux taux de bourses d'études supérieures des étudiants togolais résidant en France et dans d'autres universités africaines francophones (Dakar, Abidjan),

Considérant qu'aux termes des travaux de la Commission Ad Hoc instituée par la Conférence Nationale Souveraine pour examiner la situation des bourses d'études supérieures, il est apparu que les revendications des étudiants sont légitimes, car les taux de bourses n'ont pas été actualisés depuis l'année 1978 ;

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Les taux des bourses d'études supérieures pratiqués sur le territoire national sont révisés comme suit :

A - UNIVERSITE DU BENIN ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES DU 4e DEGRE

1° Pour les étudiants du 1er cycle de toutes les Facultés et Ecoles :

a) Allocation mensuelle ..... : 25.000 F CFA

b) Indemnité annuelle de trousseau ..... : 25.000 F CFA

2° Pour les étudiants du 2e cycle

a) Allocation mensuelle ..... : 28.000 F CFA

b) Indemnité annuelle de trousseau ..... : 28.000 F CFA

2° Pour les étudiants du 3e cycle :

- a) Allocation mensuelle ..... : 30.000 F CFA
- b) Indemnité annuelle de trousseau ..... : 30.000 F CFA

**B - ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ATAKPAME (E.N.S.)**

- a) Allocation mensuelle ..... : 25.000 F CFA
- b) Indemnité annuelle de trousseau ..... : 28.800 F CFA

**ARTICLE 2 :** La bourse sera octroyée à tous les étudiants à partir du 2e cycle;

**ARTICLE 3 :** Les taux de l'aide annuelle accordée aux étudiants non boursiers sont révisés comme suit :

1° Etudiants du 1er cycle et de la licence ..... : 80.000 F CFA

2° Etudiants de maîtrise et du 3e cycle ..... : 160.000 F CFA

**ARTICLE 4 :** Dès l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition, les Etats Généraux de l'Education seront convoqués pour actualiser les critères d'attribution et les modalités de gestion des bourses d'études supérieures et des aides.

**ARTICLE 5 :** L'application des nouveaux taux des aides est entrée en vigueur à compter du mois de juin 1991.

L'application des nouveaux taux de bourses entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1992.



ARTICLE 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République.

Il sera publié au journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,

Pour Visa

Le Rapporteur Général,

Me Jean Yaovi DEGLI



M. Philippe Fanoko KPOZRO